

TADAKASU FUKASE

## *L'article 9*

### I. — PRINCIPE

« Aspirant sincèrement à la paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce pour toujours à la guerre en tant que droit souverain de l'Etat et à la menace, ou l'emploi, de la force comme instrument pour résoudre les différends internationaux.

« En conséquence, il ne sera jamais institué de force de terre, de mer et de l'air ou tout autre potentiel de guerre. Le droit de belligérance ne sera pas reconnu. »

Ainsi, est rédigé l'article 9 de la Constitution japonaise de 1946, qui repose sur les principes fondamentaux proclamés dans son Préambule : la souveraineté du peuple, le respect des droits de l'homme et la poursuite de la paix permanente. Ce dernier principe pacifique y est particulièrement et vigoureusement explicité :

« Nous, peuple japonais... résolument décidé à ne plus jamais voir réapparaître les désastres horribles de la guerre dus à l'action du gouvernement... établissons fermement cette Constitution...

« Nous peuple japonais, désirant la paix permanente et étant profondément conscient des hauts idéaux qui gouvernent les relations entre les hommes, sommes déterminé à préserver nos sécurités et existence en faisant confiance à la justice et à l'attachement des peuples du monde qui aiment la paix. Nous désirons occuper une place honorable dans la société internationale qui lutte pour le maintien de la paix et pour que soient bannies de la terre et pour toujours la tyrannie, la servitude, l'oppression et l'intolérance. Nous

réaffirmons que tous les peuples du monde ont également le droit de vivre dans la paix, libérés de la peur et de la misère. »

Nulle part ailleurs dans la Constitution on ne trouve mention d'une guerre menée avec les armées nationales ou de disposition sur le commandement militaire et son contrôle parlementaire, d'un tribunal militaire ou de limitation des droits au profit de la défense nationale.

## II. — EXPÉRIENCE

Cette constitution pacifique est fondée, avant tout, sur l'expérience du peuple japonais vis-à-vis des guerres modernes et contemporaines entreprises depuis l'époque de *Meiji* (1868).

Ce pays insulaire extrême-oriental, après la longue fermeture paisible de l'époque de *Tokugawa* (1603-1867), dirigée contre les puissances occidentales agressives, ouvrit ses portes au monde, et le Gouvernement de *Meiji* s'efforça de créer une riche Nation moderne, indépendante avec de puissantes armées. Dès lors, il a multiplié les guerres contre la Chine (1894-1895), la Russie (1904-1905), l'Allemagne du *Kayser* (1914-1919), le Continent chinois (1931), et finalement avec les pays de l'Axe contre les Alliés (1941-1945). Ce fut, on le sait, la guerre du Pacifique. Dans un processus de développement rapide, le Japon, semi-sous-développé au commencement, est devenu, depuis la première guerre mondiale, la troisième grande puissance militaire du monde en même temps qu'un Empire colonial grandissant et belliqueux dont l'orgueil ne fut brisé que par la défaite et la perte de toutes ses colonies dans la deuxième guerre mondiale.

Le peuple japonais a vécu, par ces guerres, l'expérience nationale la plus fondamentale dont les traces sont si profondément imprimées qu'on ne pourra jamais les effacer. En voici trois aspects :

1) Le Japon avait recouru à la menace et l'emploi de la force et entrepris des guerres incontestablement agressives notamment depuis la guerre de Mandchourie de 1931 (le Japon adhérait déjà au pacte Briand-Kellogg en 1929), mais toujours au nom de la légitime défense.

2) Le Japon depuis *Meiji*, désirant sa propre indépendance et sa sécurité nationale, avait construit, accru et renforcé ses armées et armements, mais, à long terme, cela avait intensifié la tension internationale pour en arriver inévitablement à l'explosion de guerres.

3) Le peuple japonais a connu et souffert par lui-même des guerres et, notamment, dans la guerre du Pacifique, de la réalité de la guerre contemporaine, c'est-à-dire la guerre mondiale, totale et nucléaire (3 100 000 morts, y inclus 700 000 morts civils ; et par une seule bombe atomique à Hiroshima, 159 283 morts en très grande majorité civils ; à Nagasaki, 73 884 morts, presque tous civils).

De là, le peuple japonais a senti, ou appris, trois enseignements historiques pour assurer la paix à notre âge nucléaire, qui constitueront les trois éléments originaux du principe pacifique de l'article 9.

### III. — ORIGINALITÉ

Quels sont les traits originaux du pacifisme constitutionnel japonais ? Ils ne sont point le produit d'un accident, ni un cas isolé, ni un utopisme sans réalisme. Ils sont nés, certes, dans une circonstance très spécifique sous l'occupation des Alliés (notamment du général D. MacArthur, commandant suprême des Puissances alliées (1), mais néanmoins comme une œuvre synthétique américano-franco-japonaise (notamment, du Premier ministre Kijyuro Shidehara qui a proposé au départ l'idée de l'article 9 au général MacArthur le 24 janvier 1946) dans deux grands courants universels — l'interdiction des guerres d'agression et le désarmement — tendant à la paix mondiale au xx<sup>e</sup> siècle.

#### 1. Une renonciation à toutes les sortes de guerres

Le premier trait original de l'article 9, c'est une renonciation à toutes les sortes de guerres.

Dans l'histoire de l'humanité, on trouve le premier modèle de renonciation à la guerre lors de la Révolution française dans la Déclaration du 22 mai 1790 de la Constituante (incorporée en titre VI de la Constitution du 3 septembre 1791) :

« La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Et les Constitutions françaises de la II<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République ont repris la même formule dans leur Préambule ; la dernière y a joint un principe très actuel :

(1) T. Fukase et Y. Higuchi, *Le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon : une approche comparative*, PUF, 1984, p. 71-75, 95-98.

« Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. »

La Constitution de la V<sup>e</sup> République se rallie aussi à ces principes traditionnels.

L'article 9 de la Constitution japonaise a été influencé, au moins indirectement, par le précédent constitutionnel français, et est inspiré aussi directement par le pacte Briand-Kellogg, ce traité franco-américain et multinational de « mise hors la loi » de la guerre.

Signalons particulièrement que, énonçant une renonciation « à la guerre en tant que droit souverain de l'Etat », l'article 9 vise non seulement la guerre d'agression, mais aussi la guerre de légitime défense (et aussi la guerre de sanction par l'ONU) en un mot, toutes les sortes de guerres, tandis que l'article 51 de la charte de l'ONU reconnaît expressément l'action militaire (en fait la guerre) fondée sur le droit de légitime défense collective et individuelle.

Pourquoi ? C'est parce que le peuple japonais se souvient du premier aspect de son expérience des guerres contemporaines, entreprises d'agression toujours justifiées au nom de la légitime défense (v. *supra* II.1). Il se doute qu'une future guerre, même agressive ou de suicide collectif, serait déclenchée au nom de la légitime défense ! Pour prévenir à jamais la guerre d'agression et la guerre d'anéantissement à l'âge nucléaire, il faut renoncer catégoriquement à toute guerre quelle qu'elle soit. L'article 9 est donc, pourrait-on dire, un prolongement et l'aboutissement de la logique de la paix que contient le pacte Briand-Kellogg.

## 2. *Un impératif de désarmement à réaliser*

Le deuxième trait original de l'article 9, c'est la réalisation d'un désarmement au Japon pour faciliter le désarmement en général.

Depuis Isaïe (chap. 2, verset 4) dans l'Ancien Testament, le projet de l'abbé de Saint-Pierre, la crainte clairvoyante des armes de destruction massive de Montesquieu (*Lettres persanes*, CV), la condamnation sans réserve de la guerre d'extermination et de ses moyens préconisés par E. Kant (*Zum ewigen Frieden*, art. pr. vi) et la revendication du désarmement complet, par Kanzo Uchimura (1860-1930), etc., jamais autant qu'aujourd'hui le désarmement n'a été débattu et proclamé par conférences et dossiers avec au total bien peu de réalisations.

Sous la SDN les efforts pour le désarmement ont été continus, mais ont eu peu de résultats. A l'initiative des Américains et des

Anglais, cependant, deux traités de limitations des constructions navales furent conclus entre les puissances navales à Washington en 1922 et à Londres en 1930 ; *Shidehara* (père de l'article 9, *supra*) en était le promoteur et le responsable.

La charte de l'ONU s'intéresse au désarmement (art. 11, 26, 47), mais sans aucune disposition sur l'interdiction et le contrôle des armes nucléaires puisque sa date de signature est antérieure à *Hiroshima*. Devant la frénésie de la course aux armements nucléaires et conventionnels, les revendications pour le désarmement n'ont pas cessé. Eisenhower déjà définit le désarmement comme « l'impératif » de notre temps. Khrouchtchev en 1959, J. F. Kennedy en 1961, J. Carter en 1977, V. Giscard d'Estaing en 1978, etc., ainsi que plusieurs récentes Constitutions (Allemagne de l'Est, 1968, art. 6 ; Bangla Desh, 1972, art. 25 ; Yougoslavie, 1974, Préamb. ; URSS, 1977, art. 28) et les décisions de l'Assemblée générale de l'ONU en 1961 et 1978, ont exprimé la nécessité urgente ou l'obligation même d'œuvrer pour le désarmement. Mais, en réalité, peu de résultats, sauf le traité de non-prolifération nucléaire en 1968...

L'article 9 de la Constitution japonaise énonce nettement l'interdiction des armées nationales, c'est-à-dire un désarmement complet, menant à son terme le courant international de ce siècle tendant au désarmement.

Pourquoi ? Ici, encore, ce désarmement audacieux se rapporte au deuxième aspect de l'expérience du peuple japonais pour le renforcement des armées qui a rendu (et rendra) inévitable la guerre (et les bombardements atomiques) (v. *supra* II.2) ! *Shidehara* a compris à la fois la nécessité et la difficulté de réaliser le désarmement par sa propre expérience comme ministre des affaires étrangères avant la guerre (1924-1926, 1928-1931), si bien qu'il a cru n'avoir aucune chance réelle d'y parvenir, s'il n'y avait pas un pays pacifique qui ose se désarmer complètement pour présenter au monde un exemple réalisable facilitant ainsi le désarmement universel. MacArthur était d'accord avec lui en 1946, et le Japon a saisi le moment décisif du « désarmement » complet des anciennes armées japonaises par la défaite pour changer diamétralement, par l'adoption de l'article 9, notamment son alinéa 2, l'orientation nationale, de la guerre à la paix, de l'armement au désarmement.

### 3. Une garantie du droit de vivre dans la paix

Le troisième trait original de l'article 9, c'est une garantie du droit du peuple de vivre dans la paix, libéré de la peur et de la misère.

Qu'est la guerre moderne, notamment contemporaine ? La deuxième guerre mondiale a coûté au moins 51 millions de morts militaires et civils. Son caractère total est attesté, par exemple, par le nombre de morts et de blessés civils anglais et allemands pendant cette guerre qui dépasse 100 fois ceux de la première. Les guerres qui ont suivi la dernière catastrophe mondiale en Corée, au Proche-Orient et au Viêt Nam n'ont pas modifié ces aspects contemporains...

Le progrès et la prolifération des armes nucléaires et leurs moyens de transport ont accumulé sur le globe une puissance nucléaire de destruction massive hallucinante. On l'évalue au moins à 20 000 Mt de TNT, c'est-à-dire 1 000 000 de bombes de *Hiroshima*, avec lesquelles on peut annihiler l'humanité tout entière 25 ou 30 fois (M. Lerner), ou 690 fois (J. Moch). Mais on n'arrête pas cette procession nucléaire pour je ne sais quelles funérailles. Pour dissuader la catastrophe apocalyptique, faut-il renforcer chacun sa propre force nucléaire ? Chaque nation indépendante et une trentaine de pays au moins (parmi 167 nations du monde) en sont capables et peuvent se réclamer du droit de se défendre par leur propre armement nucléaire... Ainsi, globalement, l'Humanité souffrira d'autant plus de risques d'être anéantie par accident, faux calcul, folie, instigation, détournement, terrorisme, escalade, etc., jamais parfaitement contrôlables. Et la crédibilité de la dissuasion sera ébranlée, notamment quand le doigt qui appuie sur la détente des armes nucléaires est étranger. Mais est-ce que les peuples du monde qui aiment la paix sont tout à fait impuissants devant cette guerre et ces armes de super-massacres ?

L'article 9 de la Constitution japonaise répond à cette question extrêmement grave par sa négation du « droit de belligérance ». On comprendrait mal cette signification réelle, si l'on ne citait pas une conclusion d'un éminent internationaliste : « L'interdiction de l'emploi de la force par les États dans leurs relations internationales... équivaut à la suppression du droit de recourir à la guerre (*jus ad bellum*) et cette suppression elle-même constitue le premier et le plus important des droits de l'homme » (J. Zourek, *L'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, 1974). La négation constitutionnelle japonaise du droit de belligérance n'est autre chose que cette « suppression » qui constitue la garantie du « droit de vivre dans la paix » libéré de « la peur » de la guerre contemporaine et des armes nucléaires et de « la misère » imposée par les charges accrues des armements (v. du Préambule, *supra*, I). Et c'est là une protection fondamentale « le premier et le plus important des droits de l'homme » à notre âge nucléaire.

Pourquoi la charte japonaise le garantit ainsi ? C'est à cause,

bien entendu, du troisième aspect de l'expérience du peuple japonais, mettant au jour la réalité de la guerre contemporaine, notamment nucléaire. Voulant ne jamais répéter d'autres *Hiroshima*, ni *Euroshima*, ni voir une autre Nation anéantie ailleurs, l'article 9, en supprimant ce droit sacro-saint de l'Etat souverain de recourir à la guerre d'anéantissement, tout de suite pour le Japon (faute de mieux, comme « acte unilatéral » en droit international) et désirant sa future suppression généralisée par tous les Etats du monde, veut enlever le fondement même de la légitimité de ces guerres et armes, en vue de sauvegarder le droit naturel de vivre dans la paix de tous les peuples sur notre planète.

#### IV. — EPREUVE

Le « cri du cœur » du peuple japonais a été ainsi constitutionnalisé dans l'article 9. Mais cette « voix qui crie dans le désert » machiavélique, guerrier et nucléaire a-t-elle été entendue ? Comment y croire après la guerre froide, la guerre chaude de Corée déclenchée en 1950, la division de l'Ouest et de l'Est en deux blocs d'alliance militaire, la guerre vietnamienne qui durera plus de dix ans, les conflits entre le Nord et le Sud, l'Asie de l'Extrême-Est et l'océan Pacifique du Nord nucléarisés par les missiles et sous-marins américains et soviétiques... ?

Le Japon lui-même n'a pu observer strictement la maxime constitutionnelle ; il a procédé à un réarmement graduel depuis la guerre de Corée dans le cadre du traité de sécurité américano-japonais (conclu en 1952, révisé en 1960), sans aucune révision constitutionnelle. Et sa « Garde de Défense » se trouve parmi les dix plus puissantes forces militaires dans le monde d'aujourd'hui.

Ainsi le bel idéal constitutionnel pacifiste japonais a-t-il succombé à l'épreuve de la dure réalité ? En un sens, oui *a*). Mais, dans un autre, non *b*). Il faudrait, en tout cas, se garder d'être trop simpliste, et examiner soigneusement le fonctionnement de l'article 9, extrêmement complexe, délicat et grave.

*a*) L'article 9 est dans une grande mesure écrasé par l'alliance militaire américano-japonaise et par un réarmement progressif japonais.

1) Le traité de sécurité américano-japonais, révisé en 1960, prévoit expressément dans ses articles 3 et 5 le maintien et le renforcement d'une force capable de résister ainsi que des actions militaires collectives contre une attaque militaire. Il accepte dans

l'article 6 des bases militaires sur le territoire japonais pour les armées américaines qui ont la mission de contribuer à la sécurité du Japon ainsi qu'au maintien de la paix et la sécurité internationales dans l'Extrême-Orient. Le Japon dépend de la protection des forces conventionnelles d'attaque ainsi que du parapluie nucléaire des Etats-Unis contre, en fait et principalement, l'Union soviétique.

L'article 9 ainsi que le principe d'organisation pacifique universelle exprimé dans le Préambule, qui veulent exclure le risque de guerre contemporaine par l'armement et par l'alliance militaire, sont ainsi violés ou vidés par ce système de sécurité américano-japonais.

2) Le « renforcement graduel de la force défensive », commencé par la garde de Réserve en 1950, ensuite par la garde de Sécurité en 1952, enfin établi par la garde de Défense en 1954, toujours sur l'initiative et sous le contrôle des Etats-Unis, a été effectué par les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> Plans... « d'équipement de la force défensive » pour former actuellement les forces militaires de terre, de mer et de l'air du Japon dont la situation est la suivante (état de 1981, depuis lors encore renforcée) :

La garde de Terre a pour effectif : 180 000 hommes (en fait 155 200), 13 divisions (composées chacune de 7 000 à 9 000 hommes) groupées en 5 troupes régionales (790 chars d'assaut, 640 chars blindés, 330 avions, 80 canons); la garde de Mer a pour effectif : 43 900 hommes (en fait 42 100 hommes), 60 bateaux de garde anti-sous-marins, au total 162 bateaux avec 207 000 tonnes, 220 avions ; la garde de l'Air au total a pour effectif : 46 200 hommes (en fait, 44 400), 430 avions opérationnels (F4EJ, F15J, F1, C1, F104, etc.), 6 groupes de missiles antiaériens, etc. En 1980-1981, le budget militaire japonais s'élève à 8 960 000 000 \$ et se situe au 8<sup>e</sup> rang après la France dans le monde (5,2 % du budget total, 0,9 % du PNB) en 1980 (v. l'Agence de Défense, *Le Livre blanc sur la défense*, 1981).

Personne ne pourrait nier, semble-t-il, une flagrante contradiction entre ces forces militaires japonaises, dites garde de Défense, et l'article 9 interdisant toute la force militaire. Comment peut exister cette garde de Défense apparemment inconstitutionnelle ? On verra une difficile explication ci-après. En tout cas, l'article 9 se trouve ainsi violé ou vidé de son sens par ces imposantes armées japonaises.

b) S'il en est ainsi, l'article 9 est-il complètement dépourvu du sens juridique et politique ? Non. Il a survécu et fonctionne encore dans les modalités et mesures, bien délicates mais certaines, suivantes :

1) La révision constitutionnelle de l'article 9, et notamment de son alinéa 2, a été refusée par la Chambre des Conseillers en 1956 et par la Chambre des Députés en 1958. La majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre, constitutionnellement nécessaire, pour la mise en œuvre de la procédure de révision (art. 96) n'a pu être réunie. Dès lors cette situation parlementaire n'a pas changé, tandis que l'évolution de l'opinion publique contre la révision de l'article 9, donc pour son maintien, s'est graduellement accrue. Actuellement environ 70-80 % des Japonais sont pour la Constitution pacifique (environ 20 % contre). L'article 9 a ainsi survécu, malgré tant d'orageux mouvements révisionnistes, et une majorité large et stable du peuple japonais le défend aujourd'hui. Chose curieuse, il existe aussi une importante majorité d'environ 70-80 %, pour le maintien du *statu quo* concernant la garde de Défense, perçue comme vaguement « nécessaire » en pouvant être utilisée, en fait, pour porter secours en cas de désastre ou pour une assistance à la vie du peuple, plutôt que comme défense militaire contre un éventuel ennemi.

2) La garde de Défense a été interprétée et justifiée constitutionnellement comme « force de légitime défense » par les Gouvernements successifs de la manière suivante :

L'article 9, dès le début, renonce à « la guerre », mais non point au droit de légitime défense ; l'alinéa 2 interdit « le potentiel de guerre », même pour la guerre de légitime défense ; et dénie le « droit de belligérance » qu'est l'ensemble des droits des belligérants en droit international.

Or, le Japon, comme Etat indépendant, conserve le droit de légitime défense *stricto sensu*, c'est-à-dire le droit de repousser par la force l'attaque militaire inopinée et injuste, quand il n'a aucun autre moyen de la prévenir, et dans la mesure nécessaire et minimum.

Cela correspond à la catégorie du droit de légitime défense « individuel » et non pas « collective » au terme de l'article 51 de la charte de l'ONU. Il peut donc mener une action militaire en vertu de ce droit, mais cette action délimitée n'est pas « la guerre » interdite par l'article 9.

Etant assuré de ce droit, le Japon peut maintenir « une force minimum nécessaire pour sa légitime défense », et cette « force de légitime défense » n'est pas « le potentiel de guerre » interdit par l'article 9, alinéa 2. « Le potentiel de guerre » inconstitutionnel signifie « une force militaire capable de faire la guerre moderne », ou « une force militaire qui dépasse le minimum nécessaire pour la légitime défense ».

En faisant une action militaire pour sa légitime défense, le Japon

est soumis au droit international de la guerre, mais cette action militaire étant bien délimitée, il ne recourt pas pleinement aux droits de belligérant, mais au minimum nécessaire de ces droits, ce qui n'est pas contraire à la négation du « droit de belligérance » de l'article 9, alinéa 2.

Ainsi, dans l'abstrait, l'interprétation juridique pour justifier la constitutionnalité de la garde de Défense comme « force de légitime défense » préconisée par le Gouvernement ne contredit pas nécessairement l'article 9 original, mais on ne peut nier une relativisation de l'interdiction absolue, ou très stricte, de l'armée nationale nombreuse, quelle qu'elle soit, et on ne peut que mal voir la distinction réelle entre le « potentiel de guerre » inconstitutionnel et cette « force de légitime défense ».

3) Le Parlement (actuellement, environ 60 % des membres estiment la garde de Défense constitutionnelle, environ un tiers inconstitutionnelle) a continué de préciser, critiquer et contrôler « les limites constitutionnelles » concrètes de « la force de légitime défense » suivantes :

- l'expédition de la garde de Défense dans un autre pays est inconstitutionnelle, donc interdite, puisque le droit de légitime défense individuelle est seul reconnu ;
- la possession d'armes offensives aussi (par ex. porte-avions offensifs, ICBM, IRBM, bombardiers long rayon d'action) ;
- le service militaire obligatoire est inconstitutionnel ;
- le tribunal militaire est inconstitutionnel, donc inexistant.

... De plus, il y a les limites, non moins importantes, politique, stratégique et économique :

- les trois principes non nucléaires, c'est-à-dire non-fabrication, non-possession, non-introduction des armes nucléaires sur le territoire (y compris la mer) japonais, sont déclarés, et bien maintenus politiquement par le Gouvernement mais l'efficacité du dernier principe est douteuse à l'égard de la visite de bateaux de guerre ordinairement nucléaires aux bases navales japonaises ;
- une stratégie passive purement défensive est seulement reconnue ;
- un budget militaire inférieur à 1 % du PNB (règle actuellement ébranlée mais c'est là une des plus importantes causes du succès économique japonais) ;
- l'interdiction de l'exportation des armes militaires à l'étranger ;
- l'absence de peine spéciale contre l'espionnage militaire, d'expropriation forcée au profit de la garde de Défense, etc. (ainsi,

avec l'interdiction du service militaire); le peuple japonais se réjouit du « droit de vivre dans la paix » libéré de l'armée, de la préparation de la guerre, et de la guerre elle-même par tous les moyens pacifiques (2).

Voilà ce qu'on appelle « les limites constitutionnelles », très importantes, et l'article 9 vit et fonctionne encore avec ces modalités et mesures concrètes à l'épreuve de réalités militarisantes.

Rappelons ici que ces « limites constitutionnelles » sont toujours invoquées par le Japon comme « réserve » à l'égard des pays étrangers, par exemple, en 1956, lors de l'adhésion à l'ONU (c'est un concours actif et sincère, mais la force militaire japonaise n'est pas disponible), et on trouve ces mêmes réserves dans les articles 3 et 5 du traité de sécurité américano-japonais (« suivant les procédures et dispositions constitutionnelles » japonaises).

## V. — PERSPECTIVE

Ainsi, l'article 9 de la Constitution japonaise traverse une situation interne et internationale bien délicate et complexe, en tout cas transitoire, comme le montre l'exemple de la garde de Défense.

En raison du refus du peuple japonais de réviser ou effacer l'article 9, alinéa 2, le Gouvernement n'a pu ni reconstruire une armée nationale authentique comme l'Allemagne de l'Ouest (par sa révision constitutionnelle en 1955 et la restauration du service militaire obligatoire en 1956), ni réaliser tout de suite un désarmement complet sur l'archipel japonais, étant entouré de tous côtés par des pays lourdement armés. Et il a choisi une troisième voie, ni authentiquement de réarmement, ni d'un fidèle désarmement, par la formation et le renforcement de la garde de Défense comme « force de légitime défense », qui est en fait « une armée spécifique », ni armée nationale normale, ni force policière, une œuvre de compromis.

Après l'examen soigneux et exact de la jurisprudence (3) ainsi que de l'opinion publique, on peut conclure que la garde de Défense sous la Constitution pacifique n'est pas encore constitutionnellement légitimée (non plus déclarée définitivement inconstitutionnelle) par les juges, notamment de la Cour suprême, qui détiennent la compétence définitive pour contrôler la constitutionnalité de tous les actes

(2) Voir l'explication détaillée sur « le droit de vivre dans la paix », *ibid.*, p. 106, 120-121, 197-201.

(3) *Ibid.*, p. 113-116.

de l'Etat, et que l'opinion publique est encore, et malgré tout incertaine, contradictoire et ambiguë à la manière spécifique japonaise (4).

Dans cet état ambigu, qui durera assez longtemps, il restera pour le peuple japonais à choisir dans ce monde aussi mouvant une de ces deux orientations :

- l'une, renforcer la garde de Défense pour reconstruire une armée japonaise capable de défendre l'indépendance nationale et les intérêts vitaux des Japonais dans l'Asie et dans le monde ; une grande puissance économique sans puissance militaire est inconcevable ;
- l'autre, diminuer et réorganiser la garde de Défense suivant fidèlement les principes originaux (v. *supra* III) de la Constitution pacifique pour faire plus efficacement fonctionner la mission de la sécurité et la paix de l'ONU, faciliter le désarmement en général, et former un nouvel ordre mondial en vue d'assurer également le droit de vivre dans la paix ; libérer de la peur et de la misère au service de tous les peuples du monde à notre âge nucléaire.

La première, c'est la logique ancienne de poursuivre la paix par les moyens de la détruire, ou de dissuader, par un cercle vicieux de la course à l'armement, intensifiée jusqu'à l'éclatement inévitable tôt ou tard de guerre, où je ne sais combien de *Hiroshima* se produiront : l'expérience japonaise (*supra* II) l'a déjà montré, le peuple japonais est trop prudent pour la choisir.

La deuxième, c'est la logique nouvelle de la paix par tous les moyens pacifiques, diplomatique, économique, culturel, globalement synthétisés, afin d'épargner le peuple japonais, l'humanité et la postérité de la guerre d'anéantissement et construire la paix perpétuelle basée sur « la justice et l'ordre », c'est-à-dire l'égalité de protection du droit de vivre en paix parmi les peuples sur notre planète, assurée par une future organisation universelle.

L'article 9 de la Constitution japonaise propose ainsi à « tous les peuples du monde qui aiment la paix » cet haut idéal et la logique de la paix. Le bilan général des 38 dernières années, malgré tant de faiblesses intérieures et l'aspect unilatéral dans la société internationale d'équilibre des forces, n'exclut pas, me semble-t-il, une possibilité de leur réalisation progressive au cours du siècle à venir.

(4) *Ibid.*, p. 116-118, 124-126, 83-87. En général, cf. Y. Noda, *Introduction au droit japonais*, Dalloz, 1966 ; J. Robert, *Le Japon*, LGDJ, 1969 ; R. Guillain, *Japon, troisième grand*, Seuil, 1969.

**RÉSUMÉ.** — *L'article 9 de la Constitution japonaise de 1946 est une œuvre synthétique, fondée d'une part sur l'expérience du peuple japonais à l'égard des guerres contemporaines, notamment nucléaires, et d'autre part sur la volonté des deux dirigeants américain et japonais, MacArthur et Shidehara. L'article 9 avec ses trois principes — renonciation à toutes sortes de guerres, impératif de désarmement à réaliser, garantie du droit à vivre dans la paix — a survécu et vit encore dans « les limites constitutionnelles » à l'épreuve de l'alliance militaire américano-japonaise et de son propre réarmement substantiel.*